

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments - version coordonnée officielle au 3/6/2010

Modifications apportées par :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (annexes 1 et 8 : entrée en vigueur = 01/01/2011)

Pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 01/01/2011 au 30/06/2011	
CHAPITRE	1. Dispositions générales
	<p>Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:</p> <p>1° Extension : bâtiment nouvellement construit visé à l'article 3, 3°, alinea 2, de l'Ordonnance, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est attenant à un bâtiment préexistant, et qui – possède au moins un accès au-dessus du niveau du sol qui permet de se déplacer du bâtiment préexistant vers la nouvelle construction. <p>2° Reconstruction partielle : travaux, visés à l'article 3, 3°, alinea 3, de l'Ordonnance, qui sont soit, des travaux de démolition et de reconstruction d'au moins 75 % de la superficie de déperdition du bâtiment, soit des travaux de rénovation d'au moins 75 % de la superficie de déperdition du bâtiment comprenant le remplacement de toutes les installations techniques.</p> <p>3° Unité de performance énergétique, dénommée ci-après « Unité PEB » : ensemble de locaux adjacents se trouvant dans le même bâtiment, faisant l'objet de travaux de même nature et ayant la même affectation.</p> <p>4° Nature des travaux réalisés : bâtiment neuf, rénovation lourde ou rénovation simple, telles que visées à l'article 3, 3°, 5° et 6°, de l'Ordonnance.</p> <p>5° Affectation : une des affectations suivantes; Habitation individuelle, Résidentiel commun, Bureaux et services, Enseignement, Soins de santé, Culture et divertissement, Restaurants et cafés, Commerces, Sport, Autre affectation, Partie commune, Espace adjacent non chauffé (EAnC). Ces affectations sont définies aux points 1.7 à 1.18 de l'annexe Ire.</p> <p>6° Ministre: le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a la politique de l'énergie dans ses attributions;</p> <p>7° Ordonnance : l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.</p> <p>Art. 2. § 1er Le volume protégé visé à l'article 3, 28°, de l'ordonnance qu'il faut considérer pour le calcul des exigences PEB comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les espaces chauffés ou refroidis en continu ou par intermittence; – les espaces non chauffés ou non refroidis qui sont situés au-dessus du niveau du sol, entourés d'air extérieur, et qui ne sont pas séparés des espaces chauffés par une paroi isolée. <p>Ces espaces sont considérés comme étant chauffés ou refroidis indirectement par transmission de chaleur venant des espaces chauffés ou refroidis. Le chauffage indirect par ventilation n'est pas pris en compte pour la détermination du volume protégé.</p> <p>§ 2 Pour l'application du paragraphe précédent, on entend par paroi isolée :</p>

	<p>- Pour une paroi opaque : paroi respectant les valeurs R_{min}/U_{max} de l'annexe IV dans le cas de bâtiments neufs et, dans le cas de bâtiments existants, paroi comprenant un matériau dont le coefficient de conductivité thermique est inférieur ou égal à 0.08 [W/m.K].</p> <p>- Pour une paroi translucide/transparente : paroi respectant les valeurs R_{min}/U_{max} de l'annexe IV dans le cas de bâtiments neufs et, dans le cas de bâtiments existants, paroi constituée de double ou de triple vitrage, ou double châssis.</p> <p>Art. 3. Une faible demande en énergie, pour un site industriel, un atelier, ou un bâtiment agricole non résidentiel visés à l'article 4, 4°, de l'ordonnance, est une demande où; – la somme de la puissance des émetteurs thermiques destinés au chauffage des locaux divisée par le volume chauffé est inférieure à 15 W/m³ et/où, – la somme de la puissance des émetteurs thermiques destinés à la climatisation des locaux divisée par le volume climatisé est inférieure à 15 W/m³. Sont pris en compte uniquement les émetteurs thermiques prévus pour assurer le confort thermique des personnes.</p>
CHAPITRE	2. Exigences PEB pour bâtiments neufs
2.1 Niveau E et surchauffe	<p>Art. 4. Le niveau E est le niveau de consommation d'énergie primaire. Pour la détermination du niveau E des bâtiments neufs, les facteurs suivants pour la conversion en énergie primaire (fp) sont utilisés: 1° combustibles fossiles fp = 1; 2° électricité : fp = 2,5; 3° électricité autoproduite par une installation de cogénération : fp = 1,8; 4° biomasse : fp = 1.</p> <p>Art. 5. Pour les unités PEB Habitation individuelle, le niveau E est calculé conformément aux dispositions de l'annexe II et à l'aide des constantes suivantes : a1 = 115; a2 = 70; a3 = 105. Le niveau E d'une unité PEB Habitation individuelle ne peut pas être supérieur à E70.</p> <p>Art. 6. § 1^{er}. Pour les unités PEB Bureaux et services, et pour les unités PEB enseignement, le niveau E est calculé conformément aux dispositions de l'annexe III et à l'aide des constantes suivantes : b1 = 105; b2 = 175;</p>

	<p>b3 = 50; b4 = 35; b5 = 0,7. Le niveau E d'une unité PEB Bureaux et services et celui d'une unité PEB Enseignement ne peuvent pas être supérieurs à E75.</p> <p>§ 2. Quand une unité PEB Bureaux et services, a une superficie inférieure à 75 m², elle peut être considérée comme une partie de l'unité PEB Habitation individuelle. Dans ce cas, un niveau E commun peut être déterminé selon les règles de l'article 5.</p> <p>Art. 7. Chaque unité PEB Habitation individuelle satisfait à l'exigence relative à la limitation du risque de surchauffe décrite au chapitre 8 de l'annexe II.</p>
<p>2.2 Isolation thermique</p>	<p>Art. 8. Les éléments de construction des unités PEB satisfont aux coefficients de transmission thermique maximaux ou aux résistances thermiques minimales tels qu'établis à l'annexe IV.</p> <p>Art. 9. L'influence des ponts thermiques sur les pertes de chaleur spécifiques par transmission est établie conformément aux dispositions de l'annexe V.</p> <p>Art. 10. § 1^{er}. Le niveau K est le niveau d'isolation thermique global.</p> <p>§ 2. Pour le calcul du niveau K des unités PEB Habitation individuelle et Résidentiel commun, le volume protégé considéré est celui formé par l'ensemble des unités PEB Habitation individuelle, des unités PEB Résidentiel commun et des unités PEB parties communes adjacentes. Le niveau K calculé sur ce volume protégé ne peut être supérieur à K40.</p> <p>§ 3. Pour le calcul du niveau K des unités PEB Bureaux et services ou des unités PEB Enseignement, le volume protégé considéré est celui formé par l'ensemble des unités PEB Bureaux et services, des unités PEB Enseignement et des unités PEB parties communes adjacentes. Le niveau K calculé sur ce volume protégé ne peut être supérieur à K45.</p>
<p>2.3 Ventilation</p>	<p>Art. 11. § 1^{er}. Les unités PEB Habitation individuelle sont équipées de dispositifs de ventilation tels que décrits à l'annexe VI. § 2. Quand des locaux d'une superficie inférieure à 75 m² ont une affectation autre qu'une habitation individuelle, ils peuvent être considérés comme faisant partie de l'unité PEB Habitation individuelle. Dans ce cas, le paragraphe précédent est d'application.</p> <p>Art. 12. Les unités PEB Résidentiel commun, Bureaux et services, Enseignement, Soins de santé, Culture et divertissement, Restaurants et cafés, Commerces, ou Sport sont équipées de dispositifs de ventilation tels que décrits à l'annexe VII.</p>

2.4 IT	Art. 13. Les installations techniques pour les bâtiments neufs sont soumises aux exigences visées au chapitre premier de l'annexe VIII.
CHAPITRE	3. Exigences PEB pour rénovations lourdes
3.1 Isolation thermique	Art. 14. Les parties de la superficie de déperdition faisant l'objet de travaux dans le cadre d'une rénovation lourde sont soumises aux exigences prévues à l'annexe IV.
3.2 Ventilation	Art. 15. En cas d'ajout, de suppression ou de remplacement des fenêtres d'un local d'une unité PEB Habitation individuelle, des dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air sont installés et il est satisfait à l'exigence de ventilation intensive, suivant les dispositions de l'annexe VI. En cas d'ajout, de suppression ou de remplacement des fenêtres d'une unité PEB Résidentiel commun, Bureaux et services, Enseignement, Soins de santé, Culture et divertissement, Restaurants et cafés, Commerce, Sport, des dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air sont prévus suivant les dispositions de l'annexe VII. Art. 16. Tout local nouvellement créé est équipé de dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air suivant la nature du local et selon les dispositions des annexes VI ou VII selon le cas.
3.3 IT	Art. 17. Les installations techniques pour les rénovations lourdes sont soumises aux exigences visées au chapitre 2 de l'annexe VIII. ¹
CHAPITRE	4. Exigences PEB pour les rénovations simples
	Art. 18. §.1. Les exigences PEB prévues aux sections I ^{er} et II du chapitre III sont applicables aux rénovations simples. § 2. En cas de changement d'affectation visé à l'article 3, 6°, de l'Ordonnance vers un usage de Bureaux et services ou Habitation individuelle, les exigences prévues aux articles 11 et 12 sont d'application.

¹ Les points 2.1.1 à 2.6.2 de l'Annexe VIII sont supprimés (pour les demandes introduites à partir du 1/1/2011) par l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation. Par conséquent, le présent article 17 est considéré comme caduc pour les demandes de permis d'urbanisme déposées à partir du 1/1/2011.

CHAPITRE	5. Mesures d'exécution et maintien
	Art. 19. Le Ministre détermine les règles pour le calcul des pertes par transmission nécessaires au calcul des exigences des articles 5 à 10
CHAPITRE	6. Dispositions transitoires et finales
	Art. 20. Par dérogation aux articles 5 et 6 : - les bâtiments neufs pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est introduite dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent déroger aux exigences relatives au niveau E à condition de satisfaire aux exigences relatives au niveau K établies à l'article 10; - le niveau E est fixé à 90 pour les 36 premiers mois qui suivent la date de mise en œuvre du présent arrêté. Art. 21. Par dérogation à l'article 9, l'influence des ponts thermiques peut ne pas être prise en compte si la demande de permis d'urbanisme est introduite dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ANNEXE	
Annexe I	Définitions : Suppression points 1.1 à 1.6 et remplacement points 1.7 à 1.18 en 1.1 à 1.12 (point 1.3 et 1.12 reformulé)
Annexe II	Méthode PER (annexe 1 AGB 05/05/2011)
Annexe III	Méthode PER (annexe 2 AGB 05/05/2011)
Annexe IV	Valeurs U/R + modifications 2011
Annexe V	Traitement des nœuds constructifs (annexe 3 AGB 05/05/2011)
Annexe VI	Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels + modifications 2011
Annexe VII	Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels + modifications 2011
Annexe VIII	Modifications apportées par l'art.56 de l'AGRBC du 3 juin 2010, entrée en vigueur : 01/01/2011 :Les points 1.1.1 à 1.1.9, 1.2.1 à 1.2.5, 1.3.1 et 1.3.2, 1.4.1 à 1.4.4, 1.5.1 à 1.5.4, 1.6.1 et 1.6.2, 2.1.1 à 2.6.2 sont supprimés pour les demandes définies à l'article 3, 15° de l'ordonnance déposées après l'entrée en vigueur du présent Chapitre